

## Le Juge d'application des peines au

### Nigéria

#### Textes de référence :

- ✓ Criminal Procedure Act
- ✓ Prisons Act
- ✓ Corrupt Practices Decree 1975
- ✓ Prevention of Crimes Act
- ✓ Criminal Justice (Miscellaneous Provisions) Act
- ✓ Penal Code (Amendment) Edict, 1986
- ✓ Criminal Code Act
- ✓ Penal Code (Northern States) Federal Provisions Act
- ✓ Penal Code

#### Table des matières

A. L'inexistence d'un équivalent statutaire du juge de l'application des peines.....	2
B. Les autorités concourant à l'application des peines.....	2
1. A travers la sentence prononcée par le juge et son contenu.....	2
a) Les dispositions légales qui influencent fondamentalement le sentence du juge	2
b) Les principes directeurs définis par la Cour suprême (judicial guidelines).....	3
2. A travers les attributions des contrôleurs judiciaires du « social Welfare Department »	
<i>dans la sentence concernant les jeunes délinquants.</i> .....	4
3. A travers les attributions des autorités pénitentiaires.....	5
4. A travers les visiteurs des installations pénitentiaires.....	6
C. Conclusion .....	6

#### Avertissement

Le Nigeria, à la différence de la plupart de ses voisins de la sous-région ouest-africaine, appartient à la famille de la « *Common Law* ». Par conséquent la Jurisprudence y est source de droit autant que la loi au sens strict du terme.

Le Nigéria est par ailleurs une fédération de trente six Etats. On sait que cette forme est propice à une disparité des règles juridiques d'un Etat à un autre. C'est ainsi que les Etats du septentrion nigérian appliquent le « *Criminal Procedure Code - CPC* » alors que ceux du midi sont sous le régime du « *Criminal Procedure Act - CPA* »).

Ces deux sources ont été explorée autant que la jurisprudence de différents Etats pour répondre aux questions posées l'équivalent du Juge de l'application des peines.

## **A. L'inexistence d'un équivalent statutaire du juge de l'application des peines**

Le Nigéria ignore le Juge de l'application des peines en tant qu'institution interposée entre le juge qui a prononcé la sentence et les autorités pénitentiaires, et ayant pour attributions spécifiques de régler les modalités du traitement pénitentiaire et du reclassement social du condamné.

En pratique ces attributions se répartissent entre différentes autorités.

## **B. Les autorités concourant à l'application des peines**

Les autorités qui, en pratique, exercent des attributions comparables aux fonctions du Juge de l'application des peines (JAP) du droit français peuvent être identifiées et leur rôle apprécié par rapport au contenu de la sentence (1), aux dispositions particulières selon l'âge du délinquant (2), aux attributions des autorités pénitentiaires (3) et des visiteurs de prisons (4).

### **1. A travers la sentence prononcée par le juge et son contenu**

Au Nigéria la sentence est une ordonnance du juge qui règle définitivement l'affaire dont il était saisi. Il n'existe, dans aucun des Etats de la fédération, aucun texte établissant une politique en matière de sentence (*sentencing policy*) imposée aux juges.

Cependant il y a des dispositions légales que le juge ne peut ignorer en prononçant sa sentence. De plus la Cour suprême a essayé d'élaborer une série de principes directeurs (*guidelines*) que le juge est obligé de suivre sous peine de voir sa sentence révisée en appel.

#### *a) Les dispositions légales qui influencent fondamentalement le sentence du juge*

Avant de se prononcer, le tribunal doit permettre au coupable de dire pourquoi il pense qu'il ne devrait pas être condamné conformément à la loi. C'est la règle dite *allocutus* (art. 247 CPA et 197 (1) CPC). Selon la pratique des juridictions des Etats du nord Nigéria, la défense peut encore, à ce stade, faire appel à des témoins pour parler du caractère du coupable. L'accusation peut alors répondre, en prouvant par exemple que le coupable a déjà été condamné dans le passé [art. 197 (2), CPC].

Avant de prononcer sa sentence, le juge peut prendre en considération toute autre inculpation dont le coupable fait déjà l'objet, c'est-à-dire tout procès en instance contre lui. Il en sera ainsi si le coupable admet les chefs d'accusation et manifeste le désir que le juge les prenne en compte dans le prononcé de la sentence et que, dans le même temps, la partie adverse (l'accusation), donne son consentement (art. 249 CPA). Il est à noter que, devant les juridictions du Nord, ce n'est pas le plaignant (personne privée) qui peut consentir à ce que le juge prenne en compte les procès en cours dans le prononcé de sa sentence : seul l'*Attorney-general* (Ministre de la justice et procureur général) peut donner ce consentement.

Si le coupable est une femme enceinte ou une personne âgée de moins de 17 ans, l'emprisonnement à perpétuité sera substitué à la peine de mort (art. 368 CPA, 271 et 272 CPC). Aux termes du CPA, l'âge pris en compte est celui atteint par le coupable au moment de sa condamnation, alors que le CPC retient l'âge qu'avait le délinquant au moment des faits incriminés (affaire R.V. Bangaza 5FSC1). Les Etats de RIVERS, CROSS-RIVERS et LAGOS ont amendé l'article 368 de leur Code de procédure pénale pour l'aligner sur le CPC à cet égard.

Le juge peut, de manière discrétionnaire, décider une amende à la place d'un emprisonnement (art. 382 CPA et 23 CPC).

*b) Les principes directeurs définis par la Cour suprême (judicial guidelines)*

Le juge nigérian ne peut pas avancer, pour toute motivation de sa sentence, la nature du crime et sa fréquence dans la société, de même que sa capacité à décourager ceux qui seraient tentés de perpétrer des crimes semblables. Selon la jurisprudence de la Cour suprême, toutes ces considérations ont un caractère de rétribution et ne peuvent que protéger la société dans une certaine mesure. Elles ne prennent pas en compte l'intérêt du délinquant, dont le juge devrait tout de même se soucier de la réformation et de la réhabilitation.

C'est pourquoi la Cour suprême a décidé que tout juge, prononçant une sentence, doit considérer :

- ✓ l'âge du coupable,<sup>1</sup>
- ✓ le caractère du coupable et s'il est un délinquant primaire<sup>2</sup>,
- ✓ le rôle qu'a personnellement joué le coupable parmi les complices qui ont perpétré l'acte criminel<sup>3</sup>.

Parlant de cet objectif de réformation et de réhabilitation du délinquant, le juge Aniagolu de la Cour suprême a, dans l'affaire Ekpo contre l'Etat déclaré : « je voudrais qu'il soit consigné que j'éprouve beaucoup de sympathie pour l'appelant du fait de la sévérité de la

---

<sup>1</sup> voir *The queen V. EYO* (1962), All, 515; *Adeyeye & Anor. V. The State* (1968) 1 AILLR 239; *Ekpo V. The State* (1982) 5 SC.22.

<sup>2</sup> *Adeyeye & Anor. V. The State*; *Ibid Maizako & Anor. V. . Super-Intendent - General of Police* (1960), WRNLR 188.

<sup>3</sup> *Enahoro V. The Queen* (1965) NMLR 265. *The Queen V. Eyo* Ibid.

sentence prononcée à son encontre. C'est un jeune de 18 ans d'âge et un délinquant primaire, et si le principe de la réformation des criminels a une quelconque place dans la politique des sentences de nos tribunaux, le détournement de ce jeune homme de la voie du crime et sa réorientation dans celle de la rectitude devrait être notre préoccupation majeure ».

Ce souci de réhabilitation est maintenant apparent dans la plupart des décisions judiciaires. En effet, une fois qu'il a observé les quelques principes rappelés plus haut, le juge est libre de prononcer n'importe quelle sentence qu'il considère comme adéquate. Lorsqu'on examine les mesures que le JAP français a autorité pour ordonner, force est de constater que le juge nigérian a compétence pour statuer dans les mêmes domaines.

La compétence du juge en matière d'application des peines fait appel à des règles particulières en ce qui concerne les jeunes délinquants.

## **2. A travers les attributions des contrôleurs judiciaires du « social Welfare Department » dans la sentence concernant les jeunes délinquants.**

En matière de responsabilité pénale et de procès, le droit nigérian classe les individus en quatre catégories : les enfants qui ont moins de 7 ans, les enfants qui ont moins de 14 ans, les adolescents (dont l'âge dépasse ou est égal à 14 ans mais inférieur à 17 ans) et les adultes.

Un délinquant qui n'est pas adulte est jugé conformément aux dispositions du *Children & Young Persons Law* de chaque Etat, une loi dont le "parent" fédéral est le *Children & Young Persons Act, 1946*.

Le CPC et le CPA ne s'appliquent pas dans le cas du jugement d'un délinquant mineur.

Ce qui donne de l'importance à la procédure pénale sous le *Children & Young Persons Act* dans le cadre de la présente étude, c'est le fait que cette loi impose une enquête préalable au jugement. Aux termes de l'article 8 (7), le juge doit, avant de décider des mesures de traitement<sup>4</sup> à appliquer dans tout cas concernant un jeune délinquant, déférer l'affaire "Social Welfare Department" de l'Etat concerné. Un ou plusieurs "*Probations Officers*"<sup>5</sup> de cette institution se chargeront ensuite de procéder à des enquêtes sur la personne du délinquant, son environnement familial, son passé médical, scolaire etc., et en rendront compte au juge qui les prendra en considération pour traiter l'affaire au mieux des intérêts de l'enfant ou de l'adolescent.

Les mesures que le juge peut prendre suite à cette concertation avec les "*Probation Officers*" sont prévues à l'article 14 de la « *Children & Young persons Act* ». Elles sont du même ordre que celles qui incombent au JAP français dans la détermination des modalités d'exécution de la peine.

---

<sup>4</sup> Les mots "condamné" et "sentence" ne s'emploient pas pour des jeunes délinquants.

<sup>5</sup> en quelque sorte des contrôleurs judiciaires.

Qui plus est, dès lors que le juge a exploité le rapport d'enquête du « *Social Welfare Department* », avant de décider de placer le jeune délinquant sous le contrôle d'un contrôleur judiciaire (*Probation Officer*) celui-ci devient entièrement responsable de la qualité des rapports du délinquant avec l'institution qui travaille à son redressement. D'ailleurs l'article 17 (6) de la même loi dispose que le "*Probation Officer*" doit être en contact permanent avec les deux.

Dans cette mesure le contrôleur judiciaire nigérian (*Probation Officer*) est techniquement comparable JAP français.

Il paraît opportun de souligner que les Etats du Nord ont consacré spécialement une loi aux "*probation officers*" (*Probation of Officers Law Cap 101, du 3 Octobre 1957*), alors que ceux du Sud n'ont pas légiféré sur la matière.

Cette loi s'applique aux délinquants adultes, tandis que les jeunes délinquants sont jugés conformément aux dispositions du *Children & Young Persons Law* de chacun des Etats.

Si les fonctions et responsabilités du "*Probation Officer*" sous les deux législations se ressemblent, elles ne se recouvrent toutefois pas. Par exemple, sous le "*Probation of Officers Law Cap 101*", le juge ne bénéficie pas d'information apportée par des "*Probation Officers*" d'un quelconque *Social Welfare Department* avant de prononcer sa sentence alors que, comme nous l'avons exposé tantôt, alors qu'il en bénéficie sous le *Children & Young Persons Law* (cf. Article 5 du *Probation of Officers Law Cap 101*).

### **3. A travers les attributions des autorités pénitenciaires.**

Le "*Prisons Act Cap 366*" en vigueur depuis le 10 avril 1972 contient d'importantes dispositions conférant aux autorités pénitenciaires des pouvoirs très attendus en matière d'organisation du service de la sentence des prisonniers et de leur vie post-carcérale.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 9 (1) de ladite loi, le Directeur des prisons peut, s'il juge que cela est de l'intérêt public ou du prisonnier lui-même, ordonner que le prisonnier en fin de peine soit envoyé soit au lieu où il habitait soit en un lieu situé dans le ressort territorial du tribunal qui l'a condamné.

Les règlements carcéraux qui complètent cette loi disposent également que le contrôleur d'une prison peut, s'il s'avère nécessaire de relâcher un prisonnier pour l'expulser du Nigéria avant l'exécution totale sa sentence, faire une demande à cet effet au Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du Directeur des Prisons (voir *Régulation 11*).

Dans des cas de maladie, le contrôleur peut également procéder au relâchement du prisonnier suivant une certaine procédure (*régulation 12*). Ainsi donc, les autorités carcérales ne sont pas de simples exécutants des sentences prononcées par les juges.

#### 4. A travers les visiteurs des installations pénitentiaires.

L'article 11 (1) du *Prisons Act* donne une liste de personnalités qui sont des visiteurs *ex officio* des prisons. Il dispose également que le Ministre de l'intérieur peut, après consultation avec les autorités de l'Etat concerné, nommer des gens comme visiteurs ou membres d'un comité de visiteurs (Article 11 (2)). Parmi les visiteurs de prison figurent notamment le Ministre de l'intérieur, le Président de la Cour Suprême, le Président et les autres juges de la Haute Cour de Justice de chaque Etat, le Grand Kadi et les autres Juges de la Cour d'Appel de la Gharia (au Nord).

Les fonctions du visiteur devraient faire l'objet de règlements spécifiques, selon l'article 11 (5). Malheureusement de tels règlements n'ont pas encore vu le jour. Cependant, dans la pratique, les visiteurs (généralement des magistrats) traitent, avec les autorités pénitentiaires, des conditions de vie à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ainsi que de la situation individuelle de certains prisonniers. Ce faisant ils jouent dans une certaine mesure le même rôle que le JAP en France.

### C. Conclusion

Au terme de notre analyse nous pouvons tirer les conclusions suivantes concernant le juge de l'application des peines en droit nigérian.

Le juge de l'application des peines, tel qu'il existe et fonctionne en droit français, n'existe pas en droit nigérian.

Les fonctions et les attributions du juge français de l'application des peines sont partagées au Nigéria entre le juge qui a prononcé la sentence, les "*probation officers*" (-contrôleurs judiciaires) là où il y en a, les responsables des prisons et les visiteurs de prisons.

Le principe étant que dès qu'il a prononcé sa sentence le juge devient *functus officio* (c'est-à-dire qu'il ne peut plus connaître de la même affaire), et que la sentence elle-même est sacro-sainte et n'est plus susceptible d'aucune retouche ni dans sa forme ni dans son fond sauf en appel, le juge nigérian prend en considération, avant de prononcer la sentence, tout un faisceau d'éléments qui, dans le système français, auraient été d'intérêt plus pour le juge de l'application des peines que pour le juge qui prononce la sentence.

Dans le cas de l'emprisonnement par exemple, l'article 381 du CPA dispose que la sentence prend effet à partir du jour même où elle est prononcée, et comme pour rendre encore plus impossible l'intervention d'une institution telle que le JAP français, le Règlement numéro 2 des Règlements carcéraux (*Prisons Regulations*) stipule que lors de la mission d'un prisonnier, le contrôleur de la prison doit vérifier entre autres choses, que le crime commis, la sentence prononcée et la date de la condamnation figurent sur le mandat de dépôt et que ce dernier porte la signature de l'autorité compétente, c'est-à-dire le juge. Ainsi donc, la sentence contient déjà des éléments tels que le fractionnement en étapes successives de l'exécution de la peine, la mise en liberté conditionnelle ou le placement, selon des critères déterminés, sur des chantiers extérieurs ouverts par l'administration pénitentiaire et contrôlés par elle, etc.

Mais au moment où il prononce la sentence, le Juge ne peut savoir comment le condamné se comportera pendant le service de ladite sentence. Voilà pourquoi quant bien même il aurait bénéficié du concours des *Probation Officers* du *Social Welfare Department* avant de prononcer sa sentence, il a encore la possibilité d'assigner un *Probation Officer* au délinquant pour le contrôler et rester en contact permanent avec les autorités pénitenciaires. Dans la mesure où ces *Probations Officers* aident ces autorités à planifier et à encadrer la vie du délinquant on peut dire qu'au moins dans cette mesure là il font office de Juges de l'application des peines au sens français du terme.

Les "*Probations Officers*" il faut le dire, ne sont pas des magistrats; ce sont des agents de l'Etat qui devraient normalement recevoir une formation qui les prépare à cette fonction. Mais en réalité tel n'est pas le cas. D'ailleurs l'institution du "*Probation Officer*" est aujourd'hui pratiquement abandonnée, ce qui a amené un observateur à dire que l'institution n'a jamais été utilisée pour les adultes, une affirmation qui n'est pas exacte historiquement. Ceci n'est pas sans rapport avec la grave crise à laquelle le Nigéria est présentement confrontée: les cas de délinquance juvénile sont devenus si nombreux que les tribunaux pensent tout simplement qu'ils ne pourront plus utiliser cette institution pour l'endiguer. De là l'augmentation sans précédent de la population carcérale au cours de ces dernières années.

Les responsables de prison ne sont pas non plus des agents dont la tâche seraient simplement de faire subir leur sentence aux prisonniers. Dans tous les cas, il leur appartient de déterminer là où un ancien prisonnier devra passer le reste ou bien une partie du reste de sa vie. C'est également eux qui en fait choisissent les prisonniers dont la situation fait l'objet d'examen de la part des visiteurs de prisons. Il est également à noter que les Règlements numéro 54 et 55 du *Prisons Regulations* disposent que grâce à un système de points obtenus, un prisonnier peut bénéficier de la rémission d'un tiers de sa peine comme récompense pour application et bonne conduite. Cette rémission s'opère bien que la sentence prévoit une durée précise du séjour en prison. Il n'y a que les prisonniers condamnés par les *Area Courts* qui ne puissent jouir de cette largesse (voir *Regulation 56*). Les responsables des prisons se rapprochent ainsi du juge de l'application des peines.

Enfin, dans la mesure où ils conseillent et très souvent donnent des directives précises aux autorités qui gèrent les prisons, les visiteurs de ces prisons font aussi office de juge de l'application des peines. Ces visiteurs sont d'autant plus efficaces dans ce rôle qu'ils sont presque tous des magistrats très haut placés dans leur ressort juridictionnel. Ce sont notamment le Président et les autres juges de la Cour Suprême (pour toutes les prisons), et les Président et autres juges de la Haute Court de Justice de chaque Etat (pour les prisons se trouvant sur le territoire de l'Etat).